



PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Digne-les-Bains, le 10 juin 2003

ARRETE PREFCTORAL N°2003-1334
modifiant l'arrêté préfectoral n°85.89 du 21 janvier 1985 relatif aux eaux
résiduaires de l'usine ATOFINA de Saint-Auban

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement.

VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée par le livre V du code de l'environnement;

VU les différents arrêtés préfectoraux réglementant l'usine ATOFINA de Saint Auban;

VU l'arrêté préfectoral n°85.89 du 21 janvier 1985 modifiant l'arrêté préfectoral n°77.2622 du 12 juillet 1977 relatif aux eaux résiduaires de l'usine ATOFINA de Saint-Auban;

VU les résultats d'une campagne de mesures des concentrations en substances PTB (Persistances Toxiques et bio accumulables) dans la chair des poissons prélevés en Durance le 19 juin 2002;

CONSIDERANT que cette campagne de mesures met en évidence une augmentation des concentrations en substances PTB dans la chair des poissons prélevés en aval de l'usine;

CONSIDERANT qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement, il est nécessaire de réduire les valeurs limites de rejet en mercure dans les eaux résiduaires de l'usine ATOFINA de Saint-Auban fixées par l'arrêté préfectoral n°85.89 du 21 janvier 1985;

VU rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 mai 2003;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 20 mai 2003;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence;

ARRETE

Article 1er :

Les prescriptions techniques fixées par l'article 3.1 intitulé « normes de rejet » de l'arrêté préfectoral n°85.89 du 21 janvier 1985 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Concernant le mercure, l'exploitant est tenu de respecter, au plus tard le 1er septembre 2003, pour les eaux résiduaires de la station d'épuration, avant leur rejet dans le milieu récepteur, les valeurs limites suivantes :

-moyenne mensuelle des flux journaliers : 50 g

-flux journalier maximal : 90 g

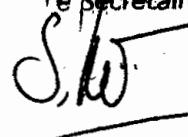
-flux spécifique : 0,080 g de mercure par tonne de chlore de capacité.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur l'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et Monsieur le Directeur de l'usine ATOFINA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet

et par délégation
le Secrétaire Général



Stéphane ROUVÉ